

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00816 Numéro SIREN : 830 990 511 Nom ou dénomination : 3BAIRCRAFT
--

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2023 sous le numéro de dépôt 6113

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Transformation de la société SARL 3BAIRCRAFT en société par actions simplifiée

SARL 3BAIRCRAFT

SARL au capital de 2 000 euros

34 Rue Jeannot

21000 DIJON



Siège social : 8 rue Alfred de Vigny - 25000 BESANCON - Tél. : +33 (0)3 81 84 49 13
Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes rattachés à la CRCC de Besançon-Dijon
SARL au capital de 50 320 € - RCS Besançon 443 160 817 - www.cofides.fr

La Comptabilité
EXPERTISE COMPTABLE & CREATIVITE

Baume-les-Dames

Belfort

Cofides L'audit
AUDIT LEGAL & STRATEGIE

Besançon

Prévio Patrimoine
VOTRE REUSSITE, AUJOURD'HUI & DEMAIN

Dijon

Morteau

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Transformation de la société SARL 3BAIRCRAFT en société par actions simplifiée

A l'associé unique de la société SARL 3BAIRCRAFT,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1. MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société 3BAIRCRAFT est une société à responsabilité limitée (SARL) au capital de social de 2 000 €.

Nous nous sommes appuyés sur les comptes annuels au 31/12/2022, ainsi que sur les informations que nous avons pu recueillir lors d'un entretien avec les personnes en charge de l'opération de transformation.

Sur la base des comptes au 31/12/2022, il apparaît :

- un résultat exceptionnel bénéficiaire à hauteur de 116 000 €. Ce résultat exceptionnel provient de l'abandon de compte courant de 116 000 € décidé lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 mars 2023. Cet abandon est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.
- une trésorerie excédentaire.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

2. MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social dans le cadre de l'opération envisagée.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Dijon, le 26 juillet 2023

Pour Cofides L'audit
Pierre-Luc SOEUR
Commissaire aux comptes et à la transformation



3BAIRCRAFT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros

Siège social : 34 rue Jeanniot – 21000 DIJON

830 990 511 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 JUILLET 2023

L'an 2023,
Le 31 juillet,

Le soussigné :

- **Monsieur Jean-Yves SARCIAUX**
Né le 7 décembre 1964 à QUIMPER (29),
De nationalité française,
Demeurant 34 rue Jeanniot – 21000 DIJON,

Associé unique de la Société 3BAIRCRAFTsuscitée (ci-après la « **Société** »),

Ci-après désigné l'« **Associé Unique** ».

Conformément à l'article 20 des statuts de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Refonte des statuts de la Société et adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du Président ;
- Exercice social ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Pouvoir pour les formalités ;
- Renonciation à des droits.

Après avoir exposé :

- Que l'Associé Unique a souhaité transformer la Société en société par actions simplifiée ;
- Que par décision préalable, l'Associé Unique a nommé **la société COFIDES L'AUDIT** (443 160 817 RCS BESANCON) en qualité de Commissaire à la transformation de la Société, lequel a établi un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit des associés ou de tiers conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce ;
- Que ce rapport fait apparaître que rien ne s'oppose à la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;

- Qu'il appartiendra, en particulier, au Soussigné, en sa qualité d'Associé Unique, d'approuver expressément l'évaluation des biens composant le patrimoine social telle qu'elle est indiquée dans le rapport et de constater qu'il n'existe pas d'avantages particuliers, d'adopter le texte des nouveaux statuts de la Société dans lesquels il sera déterminé les conditions de nomination et les pouvoirs des nouveaux organes de direction de la Société ;
- Que la transformation de la Société s'effectuera sans création d'un être moral nouveau et entraînera, en ce qui concerne le capital social, un simple échange de parts contre des actions, à raison d'une part pour une action ;
- Qu'il conviendra de désigner un Président en remplacement de la gérance dont les fonctions prennent fin immédiatement ;
- Qu'il conviendra de modifier la date de clôture de l'exercice social au 30 juin 2024 ;
- Que, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des Associés, ce qui est nécessairement le cas en l'espèce, la Société n'ayant qu'un seul Associé.

PREMIERE DECISION

(Approbation de la valeur des biens composant l'actif social)

L'Associé Unique,

Considérant le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, établi en application des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, sur l'évaluation des biens de la Société et sur les avantages particuliers susceptibles d'exister ou de résulter de cette transformation ainsi que sur la situation de la Société,

- **approuve** les termes de ce rapport et les évaluations qu'il contient,
- **prend acte** expressément de ce qu'il n'est pas contesté que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social et,
- **prend acte** de l'absence d'avantage particulier au profit de quiconque.

DEUXIEME DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,

Décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à effet immédiat à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La Société, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle sans qu'aucun changement dans son actif, ni dans son passif, n'affecte la répartition actuelle des parts sociales composant le capital social.

Le capital social reste fixé à la somme de deux mille euros (2.000 euros). Il sera désormais divisé en deux mille (2.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 qui seront intégralement détenues par l'Associé Unique, Monsieur Jean-Yves SARCIAUX susdésigné.

La dénomination de la Société, son objet et sa durée ne sont pas modifiés.

Les fonctions de Gérant assurées par Monsieur Jean-Yves SARCIAUX prennent fin ce jour, sans qu'il leur soit consenti une quelconque indemnité à ce titre.

La Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée sera gérée et administrée par un Président et le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont les pouvoirs seront définis par les statuts refondus sous la forme de société par actions simplifiée.

TROISIEME DECISION

(Refonte des statuts de la Société et adoption des nouveaux statuts)

En conséquence de l'adoption des résolutions relatives à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

QUATRIEME DECISION

(Nomination du Président de la Société)

L'Associé Unique,

Décide de nommer en qualité de Président à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jean-Yves SARCIAUX**
Né le 7 décembre 1964 à QUIMPER (29),
De nationalité française,
Demeurant 34 rue Jeannot – 21000 DIJON,

qui déclare accepter la fonction qui vient de lui être conférée et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité l'interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux organes sociaux de la Société.

CINQUIEME DECISION

(Exercice social)

L'Associé Unique,

Décide que la durée de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2023 sera allongée de 6 mois pour se clôturer le 30 juin 2024. Les exercices suivants s'ouvriront le 1^{er} juillet de chaque année et se clôtureront le 30 juin.

La transformation de la Société en société par actions simplifiée ne donnera pas lieu à un arrêté des comptes. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Un rapport de gestion unique, établi par l'organe de direction de la Société, sera présenté à l'Associé Unique ou selon le cas l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur lesdits comptes.

L'Associé Unique ou selon le cas l'assemblée générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'Associé Unique, ou selon le cas répartis entre les associés, suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation)

L'Associé Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique, décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

HUITIEME DECISION

(Renonciation à des droits)

L'Associé Unique déclare ratifier expressément et sans réserve, le présent mode de prise de délibérations et déclare avoir pris connaissance en temps utile, du rapport du Commissaire à la transformation et en conséquence, déclare expressément renoncer à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date de mise à disposition de tous documents requis par la Loi.

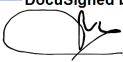
Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions de l'Associé Unique, est signé sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign®, garantissant la connexion du signataire conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Il sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire certifié conforme en original par le Président sera conservé dans les archives sociales.

Monsieur Jean-Yves SARCIAUX

Associé Unique et Président de la Société en sa forme nouvelle

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

DocuSigned by:

6D5B58E33D6E486...

Signature

ANNEXE

Un exemplaire des statuts de la société 3BAIRCRAFT refondus

3BAIRCRAFT

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros

Siège social : 34 rue Jeanniot – 21000 DIJON

830 990 511 RCS DIJON

STATUTS

(Statuts refondus par décisions de l'Associé unique en date du 31 juillet 2023)

Certifiés conformes
Monsieur Jean-Yves SARCIAUX
Président

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte notarié en date du 11 juillet 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Associé unique en date du 31 juillet 2023.

Elle est depuis cette date une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Pour l'interprétation des Statuts, les termes ci-après, sont définis de la manière suivante :

Actions : désigne les actions (et les droits de vote y attachés), émises ou qui seront émises par la Société figurant sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés de la Société ;

Groupe : désigne ensemble la Société et toute société, existante ou future, contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, à un moment donné, par la Société ;

Filiale : toute société, de droit français ou étranger, que la Société contrôle ou viendrait à contrôler au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement, à un moment quelconque ;

Société : désigne la Société 3BAIRCRFAT ;

Titres : désigne suivant le cas (i) les Actions, (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription,

présentation ou exercice d'un bon ou d'une option, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions, les valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'Action, ou de valeurs mobilières, attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit ;

Tiers : A toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas partie aux présents Statuts.

Transfert : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, sous quelque forme que ce soit, au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Location et vente d'avions, de simulateurs d'avions, d'accessoires et d'instruments aéronautiques,
- Consulting aéronautique,
- Formation au pilotage.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" 3BAIRCRAFT "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **34 rue Jeannot – 21000 DIJON**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique

ou par décision collective extraordinaire des Associés, et en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, le 11 juillet 2017, il a été apporté en numéraire, par l'Associé fondateur, une somme de DEUX MILLE (2.000) euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) Actions ordinaires de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'Actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

TITRE 3. ACTIONS

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des Actions, le Transfert de propriété résulte de l'inscription des Titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les Actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

11.2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des Actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les Actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'Actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3- Agrément

En cas de pluralité d'Associés, tout Transfert d'Actions à des Tiers non associés, même s'il ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumis à une procédure d'agrément dans les conditions ci-après.

Les Actions sont librement cessibles entre associés.

La procédure ci-après d'agrément est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

Le projet de Transfert est notifié par le cédant à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, ainsi que le prix.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité simple des voix attachées à l'ensemble des Actions existantes dans la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'Associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il aura faite à la Société et aux Associés.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un Associé ou par un Tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.4 - La location des Actions est interdite.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE 4. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**").

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, par lettre recommandée.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

TITRE 5. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 15. COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président Associé Unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

Si la Société comporte plusieurs Associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'Associé unique ou la collectivité des Associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE

Le cas échéant, l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du travail est le Président.

TITRE 6. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
--

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Si la Société comporte plusieurs Associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats hors période de liquidation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- paiement de dividendes et toute autre distribution ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitations de pouvoir ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération, limitations de pouvoirs ;
- création, modification ou suppression d'une catégorie d'Actions ;
- décision d'émission de tout type de Titres ou valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme à un tiers au capital de la Société ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution et nomination du liquidateur ;
- liquidation de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats en période de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément des cessions d'Actions, à l'exclusion d'un Associé et au changement de contrôle d'une société Associée ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la Société ;
- augmentation du capital par majoration du montant nominal des Actions sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- agrément des cessions d'Actions ;
- et généralement, toutes modifications des statuts, hormis le cas de transfert du siège social prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGLES DE MAJORITE**20.1- Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

20.2- Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un Tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

20.3- Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque Action donne droit à une voix.

Majorité

Décisions relevant de la **majorité simple des voix attachées à l'ensemble des Actions existantes dans la Société** :

- agrément des cessions d'Actions ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats hors période de liquidation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- paiement de dividendes et toute autre distribution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats en période de liquidation ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitations de pouvoir ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération, limitations de pouvoir ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution et nomination du liquidateur ;
- liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- création, modification ou suppression d'une catégorie d'Actions ;
- décision d'émission de tout type de Titres ou valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme à un Tiers au capital de la Société ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription à l'exception des décisions requérant l'unanimité des associés visées ci-après ;
- conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification d'une clause statutaire soumettant toute cession d'Actions à l'agrément préalable de la Société, d'une clause statutaire relative à l'exclusion d'un Associé ;
- et généralement, toutes décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire et toutes modifications des statuts, à l'exception de celles visées

ci-après et requérant l'unanimité des Associés.

Décisions relevant de l'**unanimité des associés** :

- conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions et au changement de contrôle d'une société Associée ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la Société ;
- augmentation du capital par majoration du montant nominal des Actions sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

20.4- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les Associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.5- Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis le cas échéant par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE 7. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 se clôturera le 30 juin 2024.

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, la loi dispense la Société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L. 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'Associé Unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'Associé Unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, s'il est tenu d'en faire un.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou la collectivité des Associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit

avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 8. TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS
--

ARTICLE 26. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.